Limeil-Brévannes

COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES
COMPTE RENDU SOMMAIRE
SEANCE DU JEUDI 23 JUIN 2016
(article L. 2121-25 du Code général des collectivités locales)

Membres composant le Conseil Municipal..... 35
Membres en exercice..... 35
Membres présents..... 24
Membres absents ou représentés.....11

La séance est ouverte à 20h40.

Mme LECOUFLE désigne un secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

Etaient présents : Mme LECOUFLE, M. LLOPIS, Mme SORBA, Mme CHABALIER, M. GERBAULT, Mme C. BRUN, M. GASNIER, Mme E. BRUN, M. DAUVERGNE, Mme ROCHET, M. LE ROUX, M. LEANDRE, Mme BRODHAG, M. BENDALI, M. TOIN, M. AUBERT, Mme VANWALLEGHEM, M. BLONDEL, M. LONGATTE, M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN, Mme SIMON, M. LEJEMBLE.

Absents représentés :

M. DALEX, pouvoir M. LLOPIS
Mme LOPES, pouvoir M. DAUVERGNE
Mme MUNOZ, pouvoir Mme SORBA
M. RODRIGUEZ-SILVA, pouvoir Mme CHABALIER
Mme LANGLOIS, pouvoir M. GERBAULT
Mme LOGNON, M. TOIN
Mme DURIEUPEYROU, pouvoir Mme C. BRUN
Mme RAFFRAY, pouvoir Mme LECOUFLE
M. ADVEDISSIAN, pouvoir M. GASNIER
M. MAURAY, pouvoir M. CATHALA

Absent :

M. KLIMCZAK.

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal du 12 mai 2016.

N°2016DEL048 - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – INEO TERTIAIRE

Rapporteur : Mme LECOUFLE

Vu :

- l'article L. 2122-21-7° du Code général des collectivités territoriales,
- les articles L. 2044 et suivants du Code civil,
- la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
- l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 16 juin 2016,

Considérant que dans le cadre de la constitution du pôle éducatif Pasteur, le « groupement de commande Pasteur », constitué entre la ville de Limeil-Brévannes et l'office public de l'habitat Logial-Oph, a, en qualité de maître de l'ouvrage, conclu un marché de conception-réalisation avec un groupement conjoint d'entreprises composé des sociétés HOLZBAU

AMANN, R2K Architectes, GAUJARD TECHNOLOGIES, ADRET, LOISELEUR PAYSAGE et SOGREBAT, dont la société HOLZBAU AMANN était le mandataire.

Considérant qu'un contrat de sous-traitance a été conclu entre la société SOGREBAT et la société INEO TERTIAIRE ILE-DE-France, le 28 septembre 2011, que ce sous-traitant a été accepté par le Groupement de commande PASTEUR et ses conditions de paiement agrées.

Considérant qu'après s'être vainement rapprochée de la société SOGREBAT pour obtenir le versement du solde de son marché, la société INEO TERTIAIRE IDF s'est adressée au Groupement de commande, le 22 mai 2014, pour solliciter le règlement des sommes figurant à son projet de décompte, soit 54.563,32 euros HT.

Considérant qu'en raison des griefs formulés par la société SOGREBAT à l'encontre de son sous-traitant, le Groupement de commande Pasteur a refusé de faire droit à la demande de paiement ainsi formulée par la société INEO TERTIAIRE IDF.

Considérant que, dans ces conditions, un différend est né entre la société INEO TERTIAIRE IDF et le Groupement de commande Pasteur.

Considérant que la société INEO TERTIAIRE IDF a alors déposé, le 21 novembre 2014, une requête au greffe du Tribunal administratif de Melun (requête n°141006-8) tendant à obtenir le versement par le « *Groupement Pasteur Ville de Limeil-Brévannes* » des sommes suivantes :

- **54.643,32 euros HT** assortis des intérêts moratoires à compter du 23 juin 2014, « au titre du solde de son marché de travaux » ;

- **213.517,78 euros HT** assortis des intérêts moratoires à compter du jugement, « au titre du préjudice subi en raison de la désorganisation du chantier » ;

- **5.000 euros** au titre des frais irrépétibles de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Considérant que dans ce contexte de différend, la Commune – ès qualité de coordonnateur du Groupement Pasteur – et la société INEO TERTIAIRE IDF se sont rapprochées et sont convenues d'y mettre amiablement un terme.

Considérant qu'à cette fin, la Commune et la société INEO Tertiaire IDF se sont mises d'accord sur un ensemble de concessions réciproques ayant vocation à être formalisées dans le protocole d'accord transactionnel présenté ce jour au Conseil Municipal.

Considérant que les concessions réciproques des parties à la convention sont les suivantes :

- Le Groupement de commande Pasteur consent à verser à la société INEO TERTIAIRE IDF les sommes de :

  - 54.643,32 euros HT (65.571,98 euros TTC), assortis des intérêts moratoires à compter du 23 juin 2014 au titre du solde des prestations mises à sa charge par le contrat de sous-traitance, soit la somme de 74.715,23 euros TTC ;

  - 2.000 euros à titre de compensation des frais irrépétibles au sens de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, engagés par la société INEO TERTIAIRE IDF dans le cadre du contentieux devant le Tribunal administratif de Melun (requête n°1410006-8).

- La société INEO TERTIAIRE IDF consent à :

  • se désister de son recours enregistré le 21 novembre 2014 au greffe du Tribunal administratif de Melun, sous le numéro 1410006-8, pendant à l'encontre du Groupement de commande Pasteur, dans un délai de 10 jours à compter de la signature du protocole d'accord transactionnel,

  • renoncer à toute demande indemnitaire, action ou réclamation à l'encontre du Groupement de commande Pasteur qui trouverait son origine directe ou indirecte dans les prestations qu'elle a réalisées en qualité de sous-traitant dans le cadre du marché de construction du pôle éducatif Pasteur, à Limeil-Brévannes.

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder, sur les bases précitées, par voie de transaction au règlement de ce litige.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- **autorise** Madame le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- charge Madame le Maire d'exécuter la présente délibération.

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN, Mme SIMON.

N°2016DEL049 – BUDGET VILLE : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015
Rapporteur : M. DAUVERGNE

VU la note présentant cette délibération,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 16 juin 2016,

CONSIDERANT la nécessité de constater la conformité du compte de gestion 2015,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- constate que le Compte de Gestion relatif au Budget Ville dressé pour l'exercice 2015 par le Trésorier Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

- **approuve** ainsi le compte de gestion 2015 présenté par le Trésorier municipal selon le tableau suivant :

	dépenses	recettes
exécution de l'exercice 2015		
investissement	14 525 118,84	13 593 435,07
fonctionnement	22 891 089,78	27 223 543,66
résultat n-1		
investissement	3 778 078,38	
fonctionnement		3 720 441,52
Total général	41 194 287,00	44 537 420,25
Résultat de clôture		3 343 133,25

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN, Mme SIMON.

N°2016DEL050 - BUDGET ASSAINISSEMENT : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015
Rapporteur : Mme LECOUFLE

VU la note présentant cette délibération,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération n°2015DEL019 du 1er avril 2015 portant vote du budget primitif Assainissement pour 2015,

VU la délibération n°2015DEL104 du 17 décembre 2015 portant vote d'une décision modificative pour le budget Assainissement,

VU la délibération n°2015DEL106 du 17 décembre 2015 portant clôture de budget assainissement et reprise des résultats 2015 au budget primitif 2016 de la Commune,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 16 juin 2016,

VU le compte administratif 2015 soumis à l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT la nécessité de constater la conformité du compte de gestion 2015,

Le Conseil municipal, après en voir délibéré, *à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- **constate** que le Compte de Gestion relatif au Budget Assainissement dressé pour l'exercice 2015 par le Trésorier Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

- **approuve** ainsi le compte de gestion 2015 présenté par le Trésorier municipal selon le tableau suivant :

PRESENTATION DES RESULTATS HORS AUTOFINANCEMENT	CA 2015
Excédent de fonctionnement reporté (002)	87 418,13
Recettes de fonctionnement	710 908,86
Dépenses de fonctionnement	575 835,02
RESULTAT DE L'EXERCICE SECTION DE FONCTIONNEMENT	**135 073,84**
RESULTAT CUMULE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	**222 491,97**
Résultat de la section d'investissement reporté (001)	82 443,50
Recettes d'investissement	775 765,25
Dépenses d'investissement	1 186 880,35
RESULTAT DE L'EXERCICE SECTION D'INVESTISSEMENT	**- 411 115,10**
RESULTAT CUMULE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	**- 328 671,60**
Résultat cumulé	**- 106 179,63**

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN, Mme SIMON.

N°2016DEL051 – BUDGET REGIE MARCHE FORAIN – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2015
Rapporteur : Mme LECOUFLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article L.2121-31 du CGCT relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

VU l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 16 juin 2016,

CONSIDERANT la nécessité de constater la conformité du compte de gestion 2015,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- constate que le Compte de Gestion relatif au Budget de la Régie Marché Forain dressé pour l'exercice 2015 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

- **approuve** ainsi le compte de gestion 2015 présenté par le comptable public selon le tableau suivant :

Section de fonctionnement

	Réalisations
Dépenses	0,00 €
Recettes	977,60 €
Résultat de l'exercice (excédent)	977,60 €

Excédent reporté (année 2014)	0,00 €
Résultat global de clôture (excédent)	**977,60 €**

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN, Mme SIMON.

N°2016DEL052 - BUDGET ANNEXE REGIE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2015
Rapporteur : Mme LECOUFLE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article L.2121-31 du CGCT relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

VU l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 16 juin 2016,

CONSIDERANT la nécessité de constater la conformité du compte de gestion 2015 du budget annexe REGIE;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- constate que le Compte de Gestion relatif au Budget annexe REGIE dressé pour l'exercice 2015 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

- **approuve** ainsi le compte de gestion 2015 présenté par le comptable public selon le tableau suivant :

Section de fonctionnement

	Réalisations
Dépenses	0,00 €
Recettes	113 160,50 €
Résultat de l'exercice (excédent)	113 160,50 €
Excédent reporté (année 2014)	0,00 €
Résultat global de clôture (excédent)	**113 160,50 €**

Section d'investissement

	Réalisations
Dépenses	0,00 €
Recettes	0,00 €
Résultat de l'exercice	0,00 €
Excédent reporté (année 2014)	0,00 €
Résultat global de clôture	**0,00 €**

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN, Mme SIMON.

N°2016DEL053 - BUDGET VILLE - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2015
Rapporteur : M. DAUVERGNE

VU la note présentant cette délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et régions,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 16 juin 2016,

VU le compte administratif 2015 soumis à l'assemblée délibérante,

VU l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 16 juin 2016,

Madame le Maire quittant la salle pour permettre l'expression du vote de l'assemblée délibérante sur la question,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à la majorité de ses membres,*

- **approuve** le compte administratif 2015 tel qu'il a été présenté,

- constate que l'excédent de fonctionnement s'élève à **8 052 895.40** € et le déficit d'investissement à **4 709 762.15** €, avec des restes à réaliser d'investissement de **3 286 223.10 €** en dépenses et de **2 361 480.49 €** en recettes.

Ont voté contre : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN, Mme SIMON.

N°2016DEL054 - BUDGET ASSAINISSEMENT : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015
Rapporteur : M. LLOPIS

VU la note présentant cette délibération,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération n°2015DEL019 du 01 avril 2015 portant vote du budget primitif Assainissement pour 2015,

VU la délibération n°2015DEL104 du 17 décembre 2015 portant vote d'une décision modificative pour le budget Assainissement,

VU la délibération n°2015DEL106 du 17 décembre 2015 portant clôture de budget assainissement et reprise des résultats 2015 au budget primitif 2016 de la Commune,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 16 juin 2016,

VU le compte administratif 2015 soumis à l'assemblée délibérante,

VU l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 16 juin 2016,

Madame le Maire quittant la salle pour permettre l'expression du vote de l'assemblée délibérante sur la question,

CONSIDERANT la clôture du Budget Assainissement à la fin de l'année 2015 et la nécessité d'adopter le compte administratif de l'exercice,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à la majorité de ses membres,*

- approuve le compte administratif 2015 du budget assainissement tel qu'il a été présenté,

- intègre les restes à réaliser établis à 390 537,85 euros en dépenses et à 45 000,00 euros en recettes au budget primitif 2016 de la Commune,

- constate que l'excédent de fonctionnement s'élève à 222 491,97 euros et le déficit d'investissement s'élève à - 328 671,60 euros.

Ont voté contre : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN, Mme SIMON.

N°2016DEL055 - BUDGET REGIE MARCHE FORAIN - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2015
Rapporteur : M. LLOPIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L2121-21 relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

VU l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

VU l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 16 juin 2016,

CONSIDERANT qu'un membre du conseil municipal a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

CONSIDERANT que Françoise LECOUFLE, présidente, s'est retirée pour laisser la présidence à un membre de la régie MARCHE FORAIN pour le vote du compte administratif ;

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2015 dressé par l'ordonnateur après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

VU le compte de gestion 2015 dressé par le comptable voté préalablement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à la majorité de ses membres,*

- **constate** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- arrête ainsi le compte administratif 2015 selon le tableau suivant :

Section de fonctionnement

	Réalisations
Dépenses	0,00 €
Recettes	977,60 €
Résultat de l'exercice (excédent)	977,60€
Excédent reporté (année 2014)	0,00 €
Résultat global de clôture (excédent)	**977,60 €**

Ont voté contre : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN, Mme SIMON.

N°2016DEL056 - BUDGET ANNEXE REGIE - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2015
Rapporteur M. LLOPIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L2121-21 relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

VU l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

VU l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 16 juin 2016,

CONSIDERANT qu'un membre du conseil municipal a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;
CONSIDERANT que Françoise LECOUFLE, Maire, s'est retirée pour laisser la présidence à un membre du budget annexe Régie pour le vote du compte administratif ;

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2015 dressé par l'ordonnateur après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

VU le compte de gestion 2015 dressé par le comptable voté préalablement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à la majorité de ses membres,*

- **constate** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- arrête ainsi le compte administratif 2015 selon le tableau suivant :

Section de fonctionnement

	Réalisations
Dépenses	0,00 €
Recettes	113 160,50 €
Résultat de l'exercice (excédent)	113 160,50 €
Excédent reporté (année 2014)	0,00 €
Résultat global de clôture (excédent)	**113 160,50 €**

Section d'investissement

	Réalisations
Dépenses	0,00 €
Recettes	0,00€
Résultat de l'exercice	0,00 €
Excédent reporté (année 2014)	0,00 €
Résultat global de clôture	**0,00€**

Ont voté contre : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN, Mme SIMON.

N°2016DEL057 - BUDGET VILLE – AFFECTATION DES RESULTATS
Rapporteur : M. DAUVERGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et régions,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le compte administratif 2015 soumis à l'assemblée délibérante,

VU le compte administratif du budget annexe d'assainissement 2015 soumis à l'assemblée délibérante,

VU les comptes de gestion de la Commune et de l'assainissement présentés par le comptable,

VU la délibération n°2015DEL106 du 17 décembre 2015 portant clôture du budget assainissement au 31 décembre 2015 et reprise des résultats 2015 au budget primitif 2016 de la Commune,

VU l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 16 juin 2016,

CONSIDERANT la nécessité d'affecter la nécessité d'affecter les résultats du budget principal de la ville de Limeil-Brévannes et du budget annexe d'assainissement sur le budget principal 2016 de la ville

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à la majorité de ses membres,*

- **affecte** définitivement au budget 2016 une part de l'excédent de fonctionnement à hauteur de 5 856 996,83 € au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »,

- confirme le report à nouveau du solde de l'excédent de fonctionnement de 2 418 390,54 € au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté »,

- reporte le déficit d'investissement de 4 709 762,15 € et 328 671,60 € correspondant au déficit du budget Assainissement soit un total de 5 038 433,75 € au compte 001 « Déficit d'investissement reporté »

BUDGET VILLE avec incorporation Assainissement **Résultat de l'exécution budgétaire 2015**			
	Dépenses	Recettes	solde exécution de l'exercice
Section d'investissement			
Autofinancement 021		-	
Exécution de l'exercice	14 525 118,84	13 593 435,07	- 931 683,77
Exécution de l'exercice ASSAINISSEMENT	1 186 880,35	775 765,25	- 411 115,10
Résultat de l'exercice précédent 001	**3 778 078,38**		
Résultat de l'exercice précédent 001 ASSAINISSEMENT		**82 443,50**	
Total investissement	**19 490 077,57**	**14 451 643,82**	
Résultat investissement	**5 038 433,75**		
Section de fonctionnement			
Autofinancement 023			
Exécution de l'exercice	**22 891 089,78**	27 223 543,66	4 332 453,88
Exécution de l'exercice ASSAINISSEMENT	**575 835,02**	710 908,86	135 073,84
Résultat de l'exercice précédent 002		3 720 441,52	
Résultat de l'exercice précédent 002 ASSAINISSEMENT		87 417,82	
Total fonctionnement	**23 466 924,80**	**31 742 311,86**	
Résultat de fonctionnement		**8 275 387,06**	
Total général	**42 957 002,37**	**46 193 955,68**	
Résultat Brut			
Résultat cumulé de l'exercice ou résultat de clôture AVANT AFFECTATION		**3 236 953,31**	
Reports investissements n-1 Ville	**3 286 223,20**	**2 361 480,49**	
Reports investissements n-1 Assainissement	**390 537,85**	**45 000,00**	
Total Reports	**3 676 761,05**	**2 406 480,49**	
Résultat net		**1 966 672,75**	

Ont voté contre : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN, Mme SIMON.

N°2016DEL058 - BUDGET REGIE MARCHE FORAIN - AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2015
Rapporteur : Mme LECOUFLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte de gestion 2015 dressé par le comptable public,

VU le compte administratif 2015 du budget de la Régie Marché Forain soumis au conseil d'exploitation,

VU la délibération n° 2016-DEL018 en date du 24 mars 2016 relative à la reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent et affectation prévisionnelle,

VU l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 16 juin 2016,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à la majorité de ses membres,*

- arrête les résultats définitifs du compte administratif 2015 tels que résumés ci-dessous :

  - Un excédent de fonctionnement de : 977,60 €

- affecte le résultat de fonctionnement, soit 977,60 €, au chapitre 002 « Excédent de fonctionnement reporté » du budget de la Régie Marché Forain.

Ont voté contre : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN, Mme SIMON.

N°2016DEL059 - BUDGET ANNEXE REGIE - AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2015
Rapporteur : Mme LECOUFLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte de gestion 2015 dressé par le comptable public,

VU le compte administratif 2015 du budget annexe Régie présenté à la commission des Finances,

VU la délibération n° 2016-DEL019 en date du 24 mars 2016 relative à la reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent et affectation prévisionnelle,

VU l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 16 juin 2016,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à la majorité de ses membres,*

- arrête les résultats définitifs du compte administratif 2015 tels que résumés ci-dessous :

  - Un excédent de fonctionnement de : 113 160,50 €

- affecte le résultat de fonctionnement, soit 113 160,50 €, au chapitre 002 « Excédent de fonctionnement reporté » du budget annexe Régie ZAC.

Ont voté contre : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN, Mme SIMON.

N°2016DEL060 - RAPPORT D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE (DSU) 2015
Rapporteur : Mme LECOUFLE

VU la note présentant cette délibération,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°91-429 du 13 mai 1881 et réformée par les lois n°93-1436 du 31 décembre 1993 et n°96-241 du 26 mars 1996 instituant une dotation de solidarité urbaine afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes confrontées à une insuffisance de leurs ressources au regard de leurs charges élevées.

VU l'article L1111-2 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit la présentation par le Maire d'une commune ayant bénéficié de l'attribution d'une dotation de solidarité urbaine au cours de l'exercice précédent, d'un rapport qui retrace les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie.

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 16 juin 2016,

CONSIDERANT que la Commune de Limeil-Brévannes a perçu en 2015 la somme de 533 025 euros au titre de la dotation de solidarité urbaine

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- **approuve** le rapport ci-joint présenté par Madame le Maire et retraçant les actions réalisées avec l'aide de la dotation de solidarité urbaine qui s'est élevé à 533 025 € en 2015.

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN, Mme SIMON.

N°2016DEL061 - RAPPORT D'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE DE LA REGION ILE DE FRANCE (FSRIF) 2015
Rapporteur : Mme LECOUFLE

VU la note présentant cette délibération,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 91-429 instituant le Fonds de Solidarité de la Région Ile de France (FSRIF) afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées,

VU l'article L2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la présentation par le Maire d'une commune ayant bénéficié d'une attribution du Fonds de Solidarité de la Région Ile de France au cours de l'exercice précédent, d'un rapport qui retrace les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie au cours de cet exercice,

CONSIDERANT l'affectation de la somme allouée à diverses actions et opérations au titre de la Politique de la Ville, de la lutte contre les exclusions, de la politique en faveur du logement, de l'emploi, de la prévention et de la sécurité.

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 16 juin 2016,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- **approuve** le rapport ci-après présenté par Madame le Maire et retraçant les actions réalisées à l'aide du FSRIF perçu au titre de 2015,

Libellé	Montant	Répartition
ADMINISTRATION GENERALE	**127 078,45**	**6,76%**
Achat de Matériel Informatique	63 097,13	
Journées de formation pédagogique service informatique	40 130,96	
Acquisition de matériel pour la police municipale	10 890,36	
Mobilier administratif	12 960,00	
SCOLAIRE ET PERI SCOLAIRE	**175 733,04**	**9,34%**
Mobilier armoires, chaises, tables.... Ecole Langevin/Zola	18 513,22	
Dépollution Terrain Ballastière Nord	42 607,20	
Travaux d'aménagement école Anatole France	31 292,76	
Création de 2 classes Ecole Picasso	11 073,94	
Travaux étanchéité Zola (Ecole Pasteur)	33 423,87	
Travaux démolition (Groupe scolaire Pasteur)	13 574,05	
Travaux MAE bâtiment modulaire maternel Zola	12 000,00	
Reprise en Zinc d'un lucarne sur cour Ecole Piard	13 248,00	
SPORT	**18 409,34**	**0,98%**
Mise aux normes chaufferie stade Paul Vaillant Couturier	12 584,90	
Fournitures et pose pompe Salmson chaufferie stade Pironi	5 824,44	
AMENAGEMENT URBAIN	**1 138 671,71**	**60,53%**
Remplacement de 28 candélabres rue Lavoisier	46 550,38	
Travaux espace vert quartier Pasteur	24 584,54	
Renovation 34 luminaires du Quartier Condorcet	34 011,48	
Aménagement Espaces publics Pasteur	120 260,08	
Aménagement Espaces publics Pasteur	208 661,46	
Aménagement Espaces publics Pasteur	117 818,92	
Voiries et Réseaux divers Quartier Pasteur	143 846,90	
Charpente Bois Bardage Cloisons bois Centre Socio	122 850,78	

Culturel		
Aménagement Espaces Publics St Martin	87 887,41	
Aménagement Espaces Publics St Martin	232 199,76	
DIVERS	**41 629,36**	**2,21%**
Travaux de peinture suite au sinistre local Police Municipale	6 438,00	
Equipement véhicule Peugeot 208 Police Municipale	4 322,28	
Acquisition véhicule Peugeot 208 Police Muncipale	11 746,59	
Achat d'engins espaces verts	19 122,49	
SERVICES TECHNIQUES	**376 937,42**	**20,04%**
Achat de 3 véhicules neufs pour la Police Municipale	28 612,28	
Surtoiture HDV Charpente	150 838,18	
Surtoiture HDV Charpente	116 586,20	
Surtoiture Etanchéité	80 900,76	
AMENAGEMENT DE POSTES POUR PERSONNES HANDICAPEES	**2 751,95**	**0,15%**
Mobilier	2 751,95	
TOTAL	**1 881 211,27**	**100,00%**

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN, Mme SIMON.

N°2016DEL062 - ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION MUNICIPALE AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE LOCAL POUR L'EXERCICE 2016
Rapporteur : M. LLOPIS

VU la note présentant cette délibération

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dossiers de demande de subvention transmis par les associations locales ;

VU l'avis favorable de la commission affaires sociales, scolaires et culturelles du 13 juin 2016 ;

VU la délibération N° 2015DEL092 du 17 décembre 2015 relatif aux versements d'acomptes de subventions ;

VU la délibération N° 2016DEL024 du 24 mars 2016 relatif aux versements d'acomptes de subventions ;

VU la délibération N° 2016DEL020 du 24 mars 2016 relatif à l'adoption du budget primitif 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 16 juin 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- répartit la subvention communale aux associations à caractère local au titre de l'exercice 2016, de la façon suivante :

	2015	2016
CHAPITRE 65 fonction 020 compte 6574		
Amicale C.N.L. des Oiseaux	150,00 €	200,00 €
Amicale Résidence Verdun	150,00 €	200,00 €
Amicale du personnel	15 000,00 €	12 000,00 €
CHAPITRE 65 fonction 022 compte 6574		
FCPE Lycée Guillaume Budé	100,00 €	100,00 €
F.C.P.E. Conseil de ville	400,00 €	250,00 €
FOYER socio Korczak	Pas de demande	100,00 €
CHAPITRE 65 fonction 33 compte 6574		
Amicale jeux de Société	150,00 €	250,00 €
Anjali Mudra	400,00 €	400,00 €
Fédération Nationale des Anciens Combattants (FNACA)	900,00 €	900,00 €
Horizon Espoir Solidarité (H.E.S.)	200,00 €	200,00 €
Jardins familiaux	1 338,00 €	1 338,00 €
Ka'mélodi	500,00 €	750,00 €
Lembranças Do Ribatejo	500,00 €	Pas demandé
Le Vieux Limeil Quartier de l'église (L.V.L.)	540,00 €	540,00 €
Sugira Rwanda	100,00 €	150,00 €
CHAPITRE 65 fonction 114 compte 6574		
Association Sud IDF secourisme	1 000,00 €	Non attribuée
Prévention Routière	- €	240,00 €

CHAPITRE 65 fonction 212 compte 6574		
Groupement Indépendant des Parents d'Elèves (G.I.P.E.)	500,00 €	775,00 €
Association de Parents d'Elèves de Limeil (A.P.E.L.)	500,00 €	535,00 €
Association Parents d'élèves Indépendant (A.P.I.)	500,00 €	340,00 €
CHAPITRE 65 fonction 213 compte 6574		
P.E.E.P.	pas de demande	Pas de demande
CHAPITRE 65 fonction 253 compte 6574		
Ass° Sport. CES FERY	450,00 €	400,00 €
Ass° Sport. CES J. KORCZAK	pas de demande	400,00 €
Ass° Sport. Lycée BUDE	pas de demande	400,00 €
CHAPITRE 65 fonction 311 compte 6574		
Allegretto	135,00 €	150,00 €
Arts, Croches, Pointes (parents d'élèves du conservatoire)	180,00 €	200,00 €
Chansong	900,00 €	900,00 €
CHAPITRE 65 fonction 312 compte 6574		
Association des Loisirs Culturels 94 (A.L.C. 94)	1 500,00 €	1 500,00 €
Artistes et Peintres Brévannais	400,00 €	400,00 €
Association Philatélique de Villeneuve saint Georges et environs (A.P.V.G.)	250,00 €	250,00 €
CHAPITRE 65 fonction 313 compte 6574		
Compagnie Art'Gosses	pas de demande	450,00 €
CHAPITRE 65 fonction 40 compte 6574		

ASC Turquoise	2 000,00 €	Pas demandé
Olympique gym boissy	Pas de demande	2 000,00 €
Association Boulistes Limeil-Brévannes (A.B.L.B)	450,00 €	400,00 €
Athlétic Jeunesse Limeil-Brévannes (A.J.L.B.)	45 700,00 €	75 000,00 €
Association des Personnels Sportifs des Administrations Publiques (A.P.S.A.P.)	6 750,00 €	6 750,00 €
Conseil Sportif Limeil-Brévannes (C.L.S.B.)	500,00 €	500,00 €
Boxing club brévannais	7 400,00 €	7 400,00 €
Club Nautique	14 850,00 €	15 000,00 €
Destin Envol	2 250,00 €	2 300,00 €
Elan Cyclo	3 200,00 €	3 200,00 €
Judo Club	6 000,00 €	5 500,00 €
Karaté-do club	10 350,00 €	10 400,00 €
Limeil Association Multi-sports Enfant (L'A.M.E.)	1 500,00 €	1 500,00 €
Limeil-Brévannes Volley Ball (L.B.V.B.)	6 100,00 €	6 100,00 €
Rugby Club	6 500,00 €	6 500,00 €
Taek wondo	2 250,00 €	3 500,00 €
Tennis Club de Limeil-Brévannes (TECLI)	5 900,00 €	9 000,00 €
Twirling Bâton	3 000,00 €	3 000,00 €
King boxing music	Pas de demande	1 000,00 €
Viet-vo-Dao	Pas de demande	1 000,00 €
Alliance Sportive Brévannaise (selon décomposition suivante) :		
- section Omnisport	450,00 €	450,00 €
- section Base-ball	3 550,00 €	3 550,00 €
- section Course à pieds	1 100,00 €	1 100,00 €
- section Cyclo sports	6 750,00 €	6 750,00 €

- section Escrime	3 060,00 €	3 100,00 €
- section Sports mécaniques	2 700,00 €	1 700,00 €
- section Tennis de table	6 050,00 €	5 350,00 €
CHAPITRE 65 fonction 422 fonction 6574		
Maison des Jeunes et de la Culture (M.J.C.)	80 000,00 €	75 000,00 €
Scouts & Guides de France	800,00 €	800,00 €
CHAPITRE 65 fonction 520 fonction 6574		
Asso. Pour le Développement de Kavuaya (A.D.E.K.A.)	500,00 €	500,00 €
Face Paris	Pas demandé	Pas demandé
CHAPITRE 65 fonction 522 fonction 6574		
Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques 94 (A.M.O.P.A.)	50,00 €	Non attribuée
CHAPITRE 65 fonction 523 fonction 6574		
Ass. Ressortissants et Amis de Kourounonkoto (A.R.A.K.)	300,00 €	Pas de demande
Echange et Solidarité Avec des Familles (E.S.A.F.A).	500,00 €	700,00 €
Restaurants du Cœur	800,00 €	800,00 €
Secours Catholique	800,00 €	800,00 €
Tiworo	360,00 €	400,00 €
Union des familles de Malades mentaux et de leurs associations (UN.A.FA.M.)	200,00 €	200,00 €
Société Famille Individu (S.O.F.I.)	250,00 €	500,00 €
SOS pains aux enfants d'Haiti	500,00 €	500,00 €
Vie Libre	200,00 €	500,00 €

ADIS	Pas demandé	250,00 €
CHAPITRE 65 fonction 61 fonction 6574		
Fils d'argent	2 514,00 €	2 500,00 €
Université Inter Age (U.I.A.)	900,00 €	900,00 €
	263 777,00 €	**290 668,00 €**

TOTAL GENERAL au titre de l'année 2016 : 290 898 €

- précise que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2016

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN, Mme SIMON.

N°2016DEL063 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE TWIRLING CLUB BATON DE LIMEIL-BREVANNES
Rapporteur : M. LLOPIS

Vu :
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la Loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- l'avis des commissions :
  - de la Jeunesse et des Sports
  - des finances
- l'avis du Conseil Sportif de Limeil-Brévannes,
- l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 16 juin 2016,

Considérant :
- Considérant la nécessité pour l'association **«TWIRLING BATON»** de bénéficier d'une aide financière pour l'aider à couvrir les frais de déplacements (montant total de 7 977.76 €) occasionnés par les compétions sportives en championnat de France de mai à juin 2016, ne pouvant être estimées dès le début de saison car dépendant du résultat sportif des athlètes :

- **Finale du Championnat de France Nationale 3 à Mont de Marsan les 11 et 12 juin 2016 : 6 athlètes**
- **Demi-finale du Championnat de France Nationale 3 à Thionville les 21 et 22 mai 2016 : 18 athlètes**

- une aide financière d'un montant de 1 500 euros, afin de couvrir les frais engagés (déplacements, hébergements) et les encourager en tant que représentant de la ville au plus haut niveau National.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité de ses membres,*

- octroie une subvention exceptionnelle de mille cinq cents euros à caractère sportif au titre de l'exercice 2016, suite à la transmission des documents justificatifs.

- précise que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

N°2016DEL064 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE POUR UN PROJET D'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE PAUL LANGEVIN

Rapporteur : M. DAUVERGNE

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n°99-1060 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- l'avis favorable de la commission Urbanisme, Services techniques et développement durable en date du 14 juin 2016,
- l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 16 juin 2016,

Considérant l'exposé des motifs ci-dessous :

La réserve parlementaire est une enveloppe de subventions, allouée de manière annuelle aux députés et sénateurs, afin de financer des projets d'investissement dans les collectivités territoriales ou à accompagner des associations dans la réalisation d'un projet précis

Les demandes de subventions doivent concerner des opérations d'équipement des collectivités territoriales inscrites en section d'investissement de leur budget et qu'elles n'aient impérativement connu aucun commencement d'exécution avant la réception du dossier complet au Ministère de l'Intérieur.

Les aides financières sont limitées à 50 % du montant des travaux hors taxes et ne peuvent concerner que des opérations d'investissement nouvelles.

Pour l'année 2016, la Ville de Limeil-Brévannes a décidé de présenter un dossier de subvention au titre de la réserve parlementaire sur l'opération suivante :

Travaux concernés

La création d'une extension de l'école Maternelle Paul Langevin située au 64/68 rue Emile Zola 394450 Limeil-Brévannes d'un montant 234.921€ H T.

Les travaux consistent en :

- la création de 2 classes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité de ses membres,*

- **autorise** Madame le Maire à solliciter un fond de concours au titre de la réserve parlementaire des collectivités territoriales, auprès des Sénateurs du Val-de-Marne Christian CAMBON et Catherine PROCACCIA pour l'opération suivante :

  Travaux de création d'une extension de l'école maternelle Paul Langevin située au 64/68 rue Emile Zola 94450 Limeil Brévannes d'un montant 234.921€ H.T

N°2016DEL065 - RESILIATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE CHAUFFAGE URBAIN
Rapporteur : Mme LECOUFLE

VU le CGCT, et notamment l'article L. 1411-1 et suivants;
VU l'avis de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 16 juin 2016,

CONSIDERANT QUE :

La majorité municipale précédente avait choisi de mettre en place une délégation de service public de chauffage urbain.

L'ensemble de la procédure de passation a été entachée de graves illégalités, lesquelles aboutissent à une situation intenable pour les usagers aujourd'hui.

1. La convention est illégale, tout d'abord, à raison de l'absence d'information sur le critère du choix entre différentes durées.

Or, s'il est possible de prévoir une durée variable, ce n'est qu'en s'appuyant sur des critères de choix entre les différentes durées (CE 15 décembre 2008, *Communauté intercommunale des villes solidaires*, n° 312350 – CE 4 février 2009, *Communauté urbaine d'Arras*, n° 312411).

2. Elle l'est encore, du chef de l'indétermination du point de départ contractuel.

Lorsque les « installations » sont à la charge du délégataire, « *la convention de délégation tient compte pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser* » et la durée de la convention ne peut dépasser « *la durée normale d'amortissement* » (art. L. 1411-2 CGCT alors en vigueur).

Le Conseil d'État a jugé que : « *la durée normale d'amortissement des installations susceptible d'être retenue par une collectivité délégante peut être la durée normalement attendue pour que le délégataire puisse couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement, compte tenu des contraintes d'exploitation liées à la nature du service et des exigences du délégant, ainsi que de la prévision des tarifs payés par les usagers, que cette durée coïncide ou non avec la durée de l'amortissement comptable des investissements ; que, de plus, le point de départ de l'amortissement étant la date d'achèvement des investissements et de mise en service de l'ouvrage, il convient, afin d'évaluer la durée maximale de la délégation, d'ajouter le temps nécessaire à la réalisation de ces investissements à leur durée normale d'amortissement* » (CE 8 février 2010, *Commune de Chartres*, n° 323158).

S'il est donc possible, comme cela a été fait en l'espèce, de majorer la durée d'amortissement du temps nécessaire à la réalisation des travaux, encore faut-il que cela aboutisse à la fixation d'une durée prédéterminée, c'est-à-dire que la durée des travaux soit fixée avec précision, ce qui n'a pas été le cas.

3. L'absence patente de remise complète des rapports du délégataire pendant plusieurs années révèle bien l'illégalité du contrat, puisque la société délégataire, à chacune des demandes du délégant, a opposé que le contrat n'avait pas encore débuté jusqu'à la date de construction de la chaufferie biomasse. Or, la date de cette construction n'était pas déterminée de manière certaine par le contrat. C'est donc bien que ce dernier portait sur une durée indéterminée, en fixant une durée de 30 années…à partir d'une date inconnue.

4. La convention n'est pas moins illégale, à raison d'une évidente durée exagérée.

Le même arrêt précité confirme que la notion d'amortissement à retenir est économique.

Il a, en effet, été admis que la durée du contrat de DSP doit être déterminée en fonction, non pas de la durée de l'amortissement comptable, mais en référence à « *la durée normalement attendue pour que le délégataire puisse couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement, compte tenu des contraintes d'exploitation liées à la nature du service et des exigences du délégant, ainsi que de la prévision des tarifs payés par les usager* » (CE 11 août 2009 *Sté Maison Comba*, req. 303517).

En d'autres termes, la durée doit être suffisante pour permettre au délégataire de recouvrer non seulement ses amortissements tels qu'il sont portés dans ses comptes, mais aussi d'autres charges, comme, par exemple, les charges de renouvellement.

C'est la notion d'équilibre du contrat qui est en cause, en ce compris un bénéfice raisonnable.

Pour vérifier que la durée est justifiée, il convient de prendre en compte tous les flux financiers :
« *La notion de cashflow représente l'ensemble des flux de liquidités générés par l'activité économique du délégataire de service public. Il permet d'appréhender à la fois la solvabilité et la pérennité de celui-ci. C'est aussi un moyen de connaître la capacité de l'entreprise à financer les investissements qu'elle a mis en œuvre dans le cadre de la DSP. Pour apprécier la durée du contrat permettant de garantir l'économie générale de celui-ci, il est nécessaire de bâtir le tableau rétrospectif et prospectif des cashflows qu'il a générés aux différentes dates d'interruption possibles de ce contrat* » (Instruction du 22 juillet 2014)

Au cas particulier, on relève que l'offre de base de votre société admettait un amortissement sur 17 ans dans un contexte de tarification contrainte et pour un montant d'investissement de 11 520 560 €.

L'exagération de la durée d'amortissement est donc patente.

5. Le montage entier est également illégal du fait des modifications apportées.

En effet, les avenants signés par l'équipe municipale précédente ont d'une part, mis le contrat d'origine entre parenthèses, mais encore, créé un bouleversement de tarification et d'objet, qui leur conféraient le caractère d'une convention nouvelle, laquelle aurait dû, subséquemment, être mise en concurrence.

6. Consciente, probablement, de la situation impossible dans laquelle le montage contractuel placerait les usagers, la société délégataire n'a pas hésité à contracter directement avec nombre d'opérateurs immobiliers, afin de percevoir des sommes moyennant une tarification différente du service public. Si le contrat de délégation, réputé assurer l'égalité de tous devant le service public, n'encadre pas à cette fin les tarifs, il est permis de s'interroger sur ce qu'il demeure d'une convention de délégation de service public.

La situation est donc la suivante:
- un contrat dont la passation est entièrement illégale,
- un contrat illégal,
- une situation intenable pour les usagers qui se tournent tous vers la Ville.

C'est dans ces conditions que la Ville a été amenée, le 26 mai dernier, à notifier à la société délégataire son intention de résilier le contrat pour faute.

La société n'a pas réagi, à ce jour, à ce courrier.

CONSIDERANT PAR AILLEURS QUE sauf à ce que la société propose à court terme de revenir à une tarification supportable pour l'usager, annulant les avenants illégaux conclus, il convient d'autoriser, dans ces conditions, le Maire à procéder à la résiliation du contrat, les usagers ne pouvant pas être abandonnés dans la situation actuelle.

Une telle résiliation place la Ville en obligation d'indemniser le délégataire de ses investissements, dont le montant n'est pas connu à ce jour, la société délégataire avançant des valeurs qu'elle ne justifie jamais.

CONSIDERANT ENFIN QUE postérieurement à la résiliation, la Ville pourra déléguer à nouveau la gestion du service public, en faisant reprendre au nouveau délégataire le montant justifié des investissements réalisés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- autorise Madame le Maire à procéder à la résiliation de la convention de délégation de service public de chauffage urbain, sauf à obtenir avant le 30 juillet du délégataire le retour aux tarifs en vigueur pour les usagers avant la signature des avenants au contrat;

- décide du principe du maintien en gestion déléguée du service public, selon procédure à lancer.

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN, Mme SIMON.

N°2016DEL066 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION DES ELUS
Rapporteur : Mme LECOUFLE

Vu les articles L.2123-12 et suivants et R.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel de formation,
Vu la délibération n° 2014-25 du 10 avril 2014 portant sur le droit à la formation des élus,
Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 16 juin 2016,

Considérant :

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des formations, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessous :

Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art.L.2133-14 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite d'un montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (art.3).

Le montant de l'indemnité journalière de 75,25€ comprend l'indemnité de nuitée (60€) ainsi que l'indemnité de repas (15,25€) en application d'un arrêté du 3 juillet 2006.

Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais ou d'une facture qu'il aura acquittée avec son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par la collectivité.

Toutes les demandes de formation devront être adressées à Madame le Maire et à la Direction des Ressources Humaines – Pôle Formation, qui en assurera le traitement administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité de ses membres,*

- **autorise** Madame le Maire à signer les ordres de mission concernant les élus municipaux,
- **autorise** le remboursement sur les bases définis ci-dessus.
- **précise** que les dépenses afférentes à ces formations seront prévues sur le budget en cours au chapitre 65.

N°2016DEL067 - CREATION D'UN POSTE DE « RESPONSABLE CADRE DE VIE » CATEGORIE A

Rapporteur : Mme LECOUFLE

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- L'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du

Considérant :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Une création de poste est nécessaire afin de recruter un responsable cadre de vie. Considérant que la recherche de candidats titulaires s'est avérée infructueuse pour pourvoir ce poste de catégorie A.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- crée un poste de « responsable cadre de vie », dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour une durée de trois ans.

Ses missions vont consister à :

- Contribuer à la programmation pluriannuelle des travaux et des investissements communaux,
- Contrôler les procédures administratives réglementaires (suivi des marchés, budget, règlement de publicité, occupation du domaine public, permissions de voirie),
- Elaborer et exécuter le budget du service Pôle cadre de vie,
- Conseil à l'organisation et à la gestion du plan communal de sauvegarde,
- Gestion des relations avec des organismes publics et privés,
- Suivi et contrôle des installations communales.

- précise que le niveau de recrutement est fixé ainsi :

  - être titulaire d'un BAC + 5
  - justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine

- précise que le niveau de rémunération est fixé ainsi :

  - rémunération afférente à l'indice brut 668, majoré 557
  - primes et avantages servis aux agents de la collectivité

- **autorise** Madame le Maire à signer le contrat de recrutement ainsi que l'avenant éventuel.

- adopte la modification du tableau des effectifs ainsi proposée,

- précise que les dépenses afférentes à ce poste seront prévues sur le budget en cours au chapitre 012.

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN, Mme SIMON.

N°2016DEL068 – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – VILLE
Rapporteur : Mme LECOUFLE

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- L'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 16 juin 2016,

Considérant :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et des recrutements. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- décide de créer les postes suivants, permanents, à temps complet :

Filière : police municipale

Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef principal	3	6

- adopte la modification du tableau des effectifs ainsi proposée,

- précise que les dépenses afférentes à ces postes sont prévues sur le budget en cours au chapitre 012.

N°2016DEL069 - AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU VAL-DE-MARNE
Rapporteur : Mme LECOUFLE

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoyant dans chaque département la mise en œuvre d'un dispositif d'accueil des gens du voyage, dont l'habitat traditionnel constitué de résidences mobiles,

Vu le schéma départemental, élaboré par l'Etat et le Conseil départemental, fixant les objectifs assignés à chaque commune, au vu d'une évaluation des besoins et de l'offre existante,

Vu que les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma.

Dans le Val-de-Marne, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage adopté le 31 mars 2003, a été annulé par jugement de la Cour Administrative d'Appel de Paris en octobre 2007. L'état et le Conseil Départemental se sont de nouveau lancés dans l'élaboration d'un schéma, qui a été présenté aux membres de la Commission Consultative Départementale, le 19 avril 2016.

Le projet de schéma qui concerne 41 communes du Val-de-Marne présente les orientations suivantes :

▪ La création de 355 places d'accueil. 71 ont d'ores et déjà été créées. Cet objectif départemental est réparti par commune selon les critères de taille de la population et de superficie de la commune. Conformément à la loi, pour Limeil-Brévannes, l'objectif de création est de 8 places (à titre d'exemple, il est préconisé de mobiliser 75 m² minimum par caravane/place).
Les trois types d'accueils proposés sont l'aire d'accueil, les aires de grands passages et les terrains familiaux.

▪ Le principe de la création d'une aire de grand passage : elle permet d'accueillir les gens du voyage en grand groupe (50 à 150 caravanes) dans le cadre des rassemblements traditionnels ou occasionnels. La recherche de 2 à 3 terrains, propriété de l'Etat, a seulement fait l'objet d'une étude à ce stade.

▪ Le soutien au phénomène de sédentarisation constaté ces dernières années, notamment par l'intégration des places réalisées en terrain familial.

▪ Le renforcement des actions d'accompagnement social, notamment en ce qui concerne la scolarisation, l'accès aux droits et l'accès à la santé.

Conformément à l'article 1-III de la loi précitée, le projet de schéma est transmis aux communes pour avis. Dès son approbation par arrêté du Président du Conseil Départemental et du Préfet, les communes devront identifier les terrains pouvant accueillir des aires d'accueil et les aménager selon les préconisations officielles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à la majorité de ses membres,*

- émet un avis défavorable en raison des motifs suivants :

  ◆ non localisation de l'aire d'accueil de grand passage et manque d'indication sur les terrains de l'Etat répertoriés dans le projet de schéma départemental ;

  ◆ la compétence « aire d'accueil des gens du voyage » sera transférée à la Métropole du Grand Paris dès le 1er janvier 2018 au titre de la compétence « politique de l'habitat ». Il semble alors inopportun de valider un projet de schéma incomplet à l'échelle départementale, moins de 18 mois avant le transfert de la compétence à la Métropole du Grand Paris.

Ont voté contre : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN, Mme SIMON.

N°2016DEL070 – AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE DEPOSER UN PERMIS DE DEMOLIR POUR UN BATIMENT COMMUNAL- RUE CONDORCET
Rapporteur : Mme LECOUFLE

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Urbanisme,
- l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 16 juin 2016,

Vu l'exposé des motifs ci-dessous :

En 2001, l'ensemble de la propriété formant le centre de traitement informatique du Crédit Lyonnais situé avenue Descartes a été cédé à un promoteur pour y construire un programme immobilier de maisons individuelles, l'ancien restaurant d'entreprise de ce site et le terrain boisé autour, d'une surface d'environ 3 hectares, situé en lisière du Bois de la Grange, ont été rétrocédés à la commune en 2004.

Aujourd'hui, pour des raisons de sécurité, cette bâtisse désaffectée et en état de délabrement total, doit être démolie. Son accès principal est situé rue Condorcet.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, *à l'unanimité de ses membres,*

- **autorise** Madame le Maire à déposer un permis de démolir pour le bâtiment situé au droit de la rue Condorcet , sur les parcelles cadastrées, section C n° 548-566-601.

- **autorise** Madame le Maire à réaliser les travaux de démolition.

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA.

N°2016DEL071 - PRINCIPE DE RETROCESSION A LA VILLE DE LIMEIL BREVANNES DE L'AVENUE DE VERDUN RD 229 APRES DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT PAR LE DEPARTEMENT
Rapporteur : Mme SORBA

Vu :
- le paragraphe 7 de l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales
- l'avis favorable de la commission
- la convention de rénovation de l'éclairage public –RD 229- avenue de Verdun à Limeil-Brévannes signée le 27 mars 2014,
- l'avis favorable de la commission Urbanisme, Services techniques et développement durable en date du 14 juin 2016,

Considérant l'exposé ci-dessous :

Conformément au Schéma Directeur des Infrastructures Routières Départementales, l'ouverture à la circulation générale de la déviation de la RD 229, numérotée RD 110, et parallèlement, la création d'un giratoire permettant de desservir le nouveau quartier des Temps Durables à Limeil-Brévannes, redonnent à l'avenue de Verdun sur Limeil-Brévannes, un caractère communal.
De fait, le Président du Conseil Général par courrier en date du 21 juin 2012, a saisi le Maire de Limeil-Brévannes pour engager une procédure de déclassement du domaine public départemental de l'avenue de Verdun, dans sa partie située entre la limite de commune de Valenton et l'avenue Gabriel Péri.

Un diagnostic des travaux de remise en état de la chaussée a été établi pour arrêt et une remise en état de la voirie avant rétrocession.

Cette présente délibération a donc pour objet d'affirmer le principe de rétrocession à la ville de Limeil-Brévannes de l'Avenue de Verdun (RD 229), après que le Département ait effectué des travaux de remise en état de la chaussée.

Ces travaux sont complémentaires à la convention signée en 2014 entre nos deux collectivités, qui prévoit le versement de 80 000 € à la ville pour la rénovation partielle de l'éclairage public sur le tronçon entre Valenton et l'Avenue Gabriel Péri.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité de ses membres,*

- émet un avis favorable sur le principe de remise en état de la chaussée préalable à la rétrocession à la ville de Limeil-Brévannes de l'Avenue de Verdun (RD 229).

- accepte le principe du transfert de la voie dans le patrimoine communal après ces travaux de remise en état, et le versement de la subvention relative à l'éclairage public.

N°2016DEL072 - CONVENTION FINANCIERE DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DESCARTES (RD 204)

Rapporteur : Mme LECOUFLE

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'avis favorable de la commission Urbanisme, Services techniques et développement durable en date du 14 juin 2016,

- la proposition du Département du Val de Marne, à la commune de LIMEIL-BREVANNES faite par courrier du 24 juin 2015, de réaliser des travaux d'aménagement sur l'Avenue Descartes (RD204) ;

- la délibération n°94-608 du 27 juin 1994 du Conseil Général adoptant la charte de l'arbre des routes départementales du Val-de-Marne et notamment l'article 3 précisant les mesures conservatoires pour les arbres d'alignement, et la délibération n°91-0834 du 25 février 1991 annexée définissant les modalités d'abattage délivrées à un tiers et les barèmes d'estimation de valeur d'aménité des arbres ;

- la réponse positive de la commune de LIMEIL-BREVANNES faite au Département, par lettre du 9 février 2016 acceptant de participer financièrement à hauteur de 200 000€;

- le rapport de présentation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité de ses membres,*

- **approuve** la convention de partenariat par laquelle la commune de Limeil-Brévannes s'engage à verser une participation financière de 200 000€ au Département, pour les travaux d'aménagement de l'Avenue Descartes (RD204), avec création de places de stationnement.

- **autorise** Madame le Maire à signer ladite convention.

N°2016DEL073 - DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Rapporteur : Mme LECOUFLE

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme, en notamment ses articles L.121-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L.123.1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- La loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- Les lois du 3 aout 2009 et du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle I » et « Grenelle II » ;

- La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ;
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) du 24 mars 2014 ;
- Le schéma Directeur d'Ile de France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- Le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2012-06-03 en date du 11 octobre 2012 ;
- L'approbation de la modification n°1 par délibération n°2014-56 en date du 20 aout 2015 ;
- La délibération n°2015-028 en date du 1er avril 2015 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme, avec la définition des objectifs poursuivis et les modalités de concertation;
- La délibération n°2015-097 en date du 17 décembre 2015 portant accord de la commune sur l'achèvement de la procédure de révision de son PLU par l'établissement Public Territorial n°11;
- La délibération 2016.1/004- 8 en date du 27 janvier 2016 du Conseil Territorial portant accord de l'achèvement de la procédure de révision du PLU engagée par la commune de Limeil-Brévannes;
- Le document relatif au débat sur les orientations générales du PADD tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;
- L'avis favorable de la commission Urbanisme, Services techniques et Développement durable en date du 14 juin 2016,

Considérant l'exposé des motifs ci-dessous :

Par délibération en date du 24 avril 2014, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du PLU approuvé le 11 octobre 2012.

L'article R123-1 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L 123-1-3 du Code de l'Urbanisme, ce PADD :

- Définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD, dont le contenu intégral est annexé, constitue tout à la fois le projet de développement urbain pour la prochaine décennie et l'architecture générale du futur PLU dans ses composantes classiques que sont le Plan de zonage et le Règlement d'urbanisme.

Conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal.

Les travaux d'élaboration du PLU, animés par le groupement Urba Conseil - Régis Gullon, ont démarré en janvier 2015 et ont porté à ce jour sur deux phases : le diagnostic et le PADD.

Après cette phase de débat auprès des membres du Conseil Municipal, le PADD et le diagnostic feront l'objet dès septembre 2016, d'une large concertation avec l'ensemble des partenaires institutionnels et du public.

Un débat sera également organisé au sein du Conseil Territorial, maître d'ouvrage de la procédure de révision du PLU, par délibération en date du 27 janvier 2016.

Face aux grands enjeux auxquels doit faire face la ville, le PADD de Limeil-Brévannes se décline en cinq grand thèmes stratégique visant à maintenir et à renforcer l'attractivité et la qualité de vie de Limeil-Brévannes :

1. Préserver, améliorer et valoriser la qualité paysagère et le cadre de vie de Limeil-Brévannes.
2. Une ville dynamique pour un développement équilibré et durable.
3. Une croissance démographique et urbaine maîtrisée.
4. Un développement économique adapté au territoire.
5. Réaffirmer le rôle du centre-ville, comme espace de centralité, de sociabilité et d'animation urbaine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- débat du PADD
- prend acte de la tenue ce jour en séance du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

N°2016DEL074 - ACTUALISATION DES TARIFS RELATIFS A LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Rapporteur : Mme SORBA

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2333-6 à L 2333-16 applicable Taxe Locale sur la Publicité Extérieur (TLPE),
- La Loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008, notamment son article 171,
- L'arrêté ministériel du 18 avril 2014,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 1982, portant sur la création de la taxe communale sur les emplacements publicitaires,
- La délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2009, fixant les modalités d'application de la taxe locale sur les publicités extérieures sur le territoire communale,
- La délibération modificative du Conseil Municipal en date du 30 juin 2011, relative à la taxe locale sur la publicité extérieure,
- L'avis favorable de la commission Urbanisme, Services techniques et Développement durable en date du 14 juin 2016,

Considérant l'exposé des motifs ci-dessous :

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriale, a créé une nouvelle taxe : la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant depuis du 1er Janvier 2009 :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches »,
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

Le Conseil Municipal a délibéré le 30 juin 2011 pour appliquer progressivement la majoration de 5€ à l'ensemble des tarifs de droit commun jusqu'en 2014,

Le Conseil Municipal a délibéré le 19 juin 2014 pour l'actualisation des tarifs pour l'année 2015, à savoir :

		Tarifs 2015 **Par m²/an**
Dispositifs publicitaires	Non Numériques(1)	20,40€
	Numériques (1) x 3	61,20€
Pré enseignes	Non Numériques(2)	20,40€
	Numériques (2) x 3	61,20€
Enseignes	< ou = 7m²	Exonération
	7 < s <12m² (3)	20,40€
	12 < s < 50m² (3) x 2	40,80€
	S > 50m² (3) x 4	81,60€

Pour les dispositifs publicitaires et les pré enseignes supérieurs à 50m², les tarifs ci-dessus sont multipliés par 2.
Pour les supports non numériques, la taxation se fait par affiche.
A ce jour, il convient d'établir les tarifs à appliquer pour 2017 conformément au taux applicable aux tarifs qui s'élève à +0,2% (source INSEE),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité de ses membres,*

- applique les tarifs maximum prévus au 1° du B de l'article L 2333-9 du CGCT et ceux prévus à l'article L 233-10 du CGCT, soit comme suit :

		Tarifs 2017 **Par m²/an**
Dispositifs publicitaires	Non Numériques(1)	20,44€
	Numériques (1) x 3	61,32€
Pré enseignes	Non Numériques(2)	20,44€
	Numériques (2) x 3	61,32€
Enseignes	< ou = 7m²	Exonération
	7 < s <12m² (3)	20,44€
	12 < s < 50m² (3) x 2	40,88€
	S > 50m² (3) x 4	81,76€

Pour les dispositifs publicitaires et les pré enseignes supérieurs à 50m², les tarifs ci-dessus sont multipliés par 2.
Pour les supports non numériques, la taxation se fait par affiche.

N°2016DEL075 - MODALITES D'INSCRIPTION ET DE REGLEMENT A L'ACCUEIL DE LOISIRS POUR LES VACANCES SCOLAIRES
Rapporteur : Mme C. BRUN

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération 2013-06-25 du 05 décembre 2013 portant sur la revalorisation des tarifs de la restauration scolaire, des accueils péri et post scolaires, de l'accueil de loisirs et des classes d'environnement pour l'année 2014,
- la délibération 2014DEL136 du 29 septembre 2014 portant modification des tarifs des accueils périscolaires, de l'accueil de loisirs du mercredi et du pédibus pour l'année scolaire 2014-2015,
- la délibération 2016DEL013 du 18 février 2016 portant sur les modalités d'inscription et de règlement à l'accueil de loisirs pour les vacances de printemps et d'été 2016,
- la délibération 23 juin 2016 portant certaines modifications des tarifs des accueils périscolaires, de l'accueil de loisirs, de la restauration scolaire et du pédibus,
- l'avis favorable de la commission Affaires sociales, Scolaires et culturelles en date du 14 juin 2016,

Considérant l'exposé des motifs ci-dessous :

La Ville de Limeil-Brévannes est confrontée depuis plusieurs années à une fréquentation croissante de l'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires et à de nombreuses absences non justifiées d'enfants inscrits.

En effet, auparavant, les parents inscrivaient au préalable leurs enfants pour une session de vacances scolaires sans faire l'objet d'un paiement, mais certains enfants ne fréquentaient pas l'accueil de loisirs.

Ces difficultés inhérentes au principe de paiement à terme échu ont eu des conséquences majeures sur le nombre nécessaire de repas commandés, sur le nombre obligatoire d'animateurs à recruter, sur les réservations des sorties et des cars, et sur la répartition des enfants par âge dans chaque groupe.

Dans un souci d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants, le conseil municipal en date du 18 février 2016 à délibérer sur l'instauration d'un système d'inscription et de règlement à l'avance pour les vacances de printemps et les vacances d'été 2016.

Il est proposé que ces nouvelles modalités d'inscription et de paiement soient pérennisées dans les mêmes conditions pour toutes les sessions des vacances scolaires à compter de la rentrée 2016/2017 (vacances de la Toussaint, vacances de Noël, vacances d'hiver, vacances de printemps et vacances d'été).

Les modalités d'inscription et de règlement sont les suivantes :

- L'inscription et le règlement sont obligatoires et s'effectuent à l'avance auprès du service Scolaire – Enfance de la mairie.
- L'inscription et le paiement se font par cycle, selon un calendrier distribué aux familles.

- Les tarifs restent inchangés et sont modulables en fonction des revenus des parents suivant un barème de ressources (en l'absence de calcul du quotient familial, le tarif maximum est appliqué).
- Les demandes de modification d'inscription ne sont pas prises en compte au-delà de la période d'inscription.
- Les demandes d'annulation d'inscription sont autorisées au plus tard quinze jours avant la session des vacances scolaires.
- Les absences pour maladie (sur présentation d'un certificat médical) ou pour raisons familiales graves (sur présentation d'un justificatif) seront prises en compte si les parents font la demande explicite dans un délai de quinze jours à compter de la date initiale d'absence de l'enfant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à la majorité de ses membres,*

- applique les nouvelles modalités d'inscription et de règlement à l'avance de l'accueil de loisirs pour toutes les sessions des vacances scolaires à compter de la rentrée 2016/2017 (vacances de la Toussaint, vacances de Noël, vacances d'hiver, vacances de printemps et vacances d'été).

  1/ L'inscription à l'accueil de loisirs est obligatoire.
  2/ Le règlement se fait au moment de l'inscription.
  3/ L'inscription et le règlement s'effectuent auprès du service Scolaire – Enfance en mairie selon un calendrier distribué aux familles.

- précise que les demandes de modification d'inscription ne sont pas autorisées au-delà de la période d'inscription.

- précise que les demandes d'annulation d'inscription sont autorisées au plus tard quinze jours avant le début de la session des vacances scolaires.

- précise que les absences pour maladie (sur présentation d'un certificat médical) ou pour raisons familiales graves (sur présentation d'un justificatif) sont prises en compte si les parents font la demande explicite dans un délai de quinze jours à compter de la date initiale d'absence de l'enfant.

- maintient le principe de tarification journalière déterminé en fonction du calcul du quotient familial.

- fixe l'application du tarif journalier maximum en cas de non présentation des justificatifs pour le calcul du quotient familial.

- détermine une procédure en cas de présence d'un enfant non inscrit qui consiste à facturer la journée sur la base du tarif maximum majorée de 100% et à ne pas accueillir l'enfant les jours suivants à l'accueil de loisirs

Ont voté contre : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN

N°2016DEL076 - MODALITES D'INSCRIPTION ET DE REGLEMENT A L'ACCUEIL DE LOISIRS POUR LES MERCREDIS
Rapporteur : Mme C. BRUN

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,

- la délibération 2013-06-25 du 05 décembre 2013 portant sur la revalorisation des tarifs de la restauration scolaire, des accueils péri et post scolaires, de l'accueil de loisirs et des classes d'environnement pour l'année 2014,
- la délibération 2014DEL136 du 29 septembre 2014 portant modification des tarifs des accueils périscolaires, de l'accueil de loisirs du mercredi et du pédibus pour l'année scolaire 2014-2015,
- la délibération du 23 juin 2016 portant certaines modifications des tarifs des accueils périscolaires, de l'accueil de loisirs, de la restauration scolaire et du pédibus,
- l'avis favorable de la commission Affaires sociales, Scolaires et Culturelles en date du 14 juin 2016,

Considérant l'exposé des motifs ci-dessous :

La Ville de Limeil-Brévannes est confrontée depuis plusieurs années à une fréquentation croissante de l'accueil de loisirs les mercredis et à la présence d'enfants non inscrits au préalable.

La règle consiste à ce que les parents inscrivent au préalable leurs enfants pour les mercredis sans faire l'objet d'un paiement. Toutefois, certains enfants sont néanmoins accueillis les mercredis sans avoir fait l'objet d'une inscription au préalable par les parents auprès du service Scolaire – Enfance.

Tout en souhaitant maintenir ces modalités d'inscription au préalable et de règlement à terme échu pour les mercredis, il convient d'inclure une clause pour les familles qui ne respectent pas les règles d'inscription au préalable.

Les modalités d'inscription et de règlement sont les suivantes :

- L'inscription est obligatoire et s'effectue à l'avance auprès du service Scolaire – Enfance de la mairie.
- L'inscription se fait par cycle, selon un calendrier distribué aux familles.
- Le paiement se fait à terme échu dès réception d'une facture.
- Les tarifs restent inchangés et sont modulables en fonction des revenus des parents suivant un barème de ressources (en l'absence de calcul du quotient familial, le tarif maximum est appliqué).
- Les demandes de modification d'inscription ou d'annulation d'inscription sont autorisées au plus tard quinze jours avant le mercredi fréquenté.
- Les absences pour maladie (sur présentation d'un certificat médical) ou pour raisons familiales graves (sur présentation d'un justificatif) seront prises en compte si les parents font la demande explicite dans un délai de quinze jours à compter de la date initiale d'absence de l'enfant.
- Une procédure spécifique est appliquée en cas de présence d'un enfant non inscrit qui consiste à facturer la demi-journée sur la base du tarif maximum majoré de 100%.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- précise les modalités d'inscription et de règlement de l'accueil de loisirs les mercredis à compter de la rentrée scolaire 2016/2017.

  1/ L'inscription à l'accueil de loisirs est obligatoire.
  2/ L'inscription s'effectue auprès du service Scolaire – Enfance en mairie selon un calendrier distribué aux familles.

3/ Le règlement s'effectue à terme échu dès réception de la facture.

- précise que les demandes de modification d'inscription ou d'annulation d'inscription sont autorisées au plus tard quinze jours avant le mercredi fréquenté.

- précise que les absences pour maladie (sur présentation d'un certificat médical) ou pour raisons familiales graves (sur présentation d'un justificatif) sont prises en compte si les parents font la demande explicite dans un délai de quinze jours à compter de la date initiale d'absence de l'enfant.

- maintient le principe de tarification demi-journalière déterminé en fonction du calcul du quotient familial.

- fixe l'application du tarif maximum en cas de non présentation des justificatifs pour le calcul du quotient familial.

- détermine une procédure en cas de présence d'un enfant non inscrit qui consiste à facturer la demi-journée sur la base du tarif maximum majoré de 100%.

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN.

N°2016DEL077 - TARIFS DES ACCUEILS PERISCOLAIRES, DE L'ACCUEIL DE LOISIRS, DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DU PEDIBUS
Rapporteur : Mme C. BRUN

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,
- le Code de l'Education, notamment son article R.531-52,
- la délibération 2013-06-25 du 05 décembre 2013 portant sur la revalorisation des tarifs de la restauration scolaire, des accueils péri et post scolaires, de l'accueil de loisirs et des classes d'environnement pour l'année 2014,
- la délibération 2014DEL136 du 29 septembre 2014 portant modification des tarifs des accueils périscolaires, de l'accueil de loisirs du mercredi et du pédibus pour l'année scolaire 2014-2015,
- la délibération 2016DEL033 du 24 mars 2016 portant sur la révision de la sectorisation scolaire,
- l'avis favorable de la commission Affaires sociales, Scolaires et Culturelles en date du 14 juin 2016,

Considérant l'exposé des motifs ci-dessous :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante est compétente pour fixer librement les tarifs d'accès aux services publics locaux.

Il convient de proposer les modifications suivantes :

1- service de transport scolaire

La révision de la sectorisation scolaire a été nécessaire pour rééquilibrer les effectifs entre les différentes écoles d'une part et pour permettre la scolarisation des enfants momentanément affectés au groupe scolaire Picasso sur le groupe scolaire Pasteur, leur secteur d'origine.

En considération de ces modifications, le service de transport scolaire entre le quartier Pasteur et le groupe scolaire Picasso sera supprimé à compter du mois de septembre 2016.

Par ailleurs, la fréquentation du service de pédibus démontre qu'il sera maintenu uniquement pour le quartier des Temps Durables à partir de la prochaine rentrée scolaire.

2- accueils périscolaires

Il s'avère qu'il est proposé actuellement soit un tarif à la séance, soit un forfait mensuel à compter de la sixième séance pour les tarifs des accueils périscolaires dans les écoles élémentaires (tarif forfaitaire qui n'est pas proposé dans les écoles maternelles).

A la fois pour une question d'équité, de simplification administrative, et de requête de la part des parents, il est proposé d'appliquer uniquement un tarif à la séance à partir de la prochaine rentrée scolaire.

Enfin, il convient de réajuster le tarif à la séance proposé pour les trois dernières tranches de quotient familial pour cette même prestation qui correspond à ce jour à un tarif identique et qui ne respecte pas le principe de progressivité du tarif.

3- tarifs hors commune

Seul le service d'accueil de loisirs distingue dans ses tarifs les enfants hors commune. Il convient dorénavant d'appliquer le même principe à la restauration scolaire et aux accueils périscolaires, d'autant plus que la participation aux charges de fonctionnement pour les élèves des écoles publiques domiciliés hors commune ne prend pas en compte les dépenses inhérentes à ces deux prestations communales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à la majorité de ses membres,*

- applique la grille tarifaire ci-annexée à la présente délibération pour les accueils périscolaires, l'accueil de loisirs, la restauration scolaire et le pédibus à compter de la rentrée scolaire 2016/2017.

Ont voté contre : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN, Mme SIMON.

N°2016DEL078 - APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ENCADREMENT ET A LA GESTION DES ETUDES SURVEILLEES ENTRE LA VILLE DE LIMEIL-BREVANNES ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL-DE-MARNE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

Rapporteur : Mme C. BRUN

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-9 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 25,
- la circulaire de simplification administrative n° 2009-185 du 7 décembre 2009 portant sur l'organisation des études dirigées à l'école élémentaire,
- la circulaire ministérielle du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, notamment ses annexes 1 et 2,

Considérant :

- la dissolution de l'Association de Promotion et d'Organisation des Etudes Scolaires,
- l'engagement de la ville de Limeil-Brévannes à préserver les études surveillées,
- la proposition faite par la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne d'encadrer et de gérer les études surveillées dans les écoles élémentaires,
- que l'encadrement et la gestion des études surveillées ont le caractère d'une mission de service public,
- que la Ligue de l'Enseignement participe de cette manière à la mise en œuvre d'une action au service de l'intérêt général,
- que la convention est établie dans une démarche partenariale,
- que la contribution financière versée à la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne n'est pas soumise aux règles de la commande publique,

Considérant l'exposé des motifs qui suit :

Jusqu'à présent, les études surveillées était porté par l'association de promotion et d'organisation des études scolaires (APOES). Conformément à leur décision de dissolution, la ville s'est engagée à préserver les études surveillées dans les écoles élémentaires. Au terme de plusieurs échanges, il est apparu que la proposition de la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne est plus en adéquation avec les objectifs de la ville (service identique pour les familles, maintien de la qualité des études surveillées par des enseignants, harmonisation des tarifs aux familles, harmonisation de la rémunération des enseignants). La Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne prend en charge l'encadrement et la gestion des études surveillées (inscription, rémunération des enseignants, facturation aux familles) et en contrepartie la ville participe financièrement afin de permettre l'équilibre budgétaire du projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité de ses membres,*

- **approuve** la convention relative à l'encadrement et à la gestion des études surveillées entre la ville de Limeil-Brévannes et la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne pour l'année scolaire 2016/2017.

- **autorise** Madame le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération.

- verse à la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne une contribution financière dans le cadre de ladite convention pour l'année scolaire 2016/2017.

- dit que les modalités de versement retenues de cette contribution seront les suivantes :

  - un premier versement d'un montant de 27 080 euros interviendra dès notification de la présente délibération
  - un second versement d'équilibre interviendra au vu d'un bilan annuel et des justificatifs notamment financiers produits avant le 30 juillet 2017.

- dit que les sommes engagées sont prévues au budget de l'exercice en cours et suivant.

N°2016DEL079 - MODIFICATION DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES A PARTIR DU 23 JUIN 2016
Rapporteur : Mme E. BRUN

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'avis favorable de la commission Affaires sociales, Scolaires et Culturelles en date du 14 juin 2016,

Considérant l'exposé des motifs qui suit :

Les différentes salles communales et le matériel sont gérés et entretenus par la Commune avec pour objectif la mise à disposition de lieux de rencontre et de rassemblement permettant l'organisation de réunions, d'assemblée générale, de manifestations festives, de lotos dont bénéficient prioritairement les brévannais.

La Ville de Limeil-Brévannes propose la mise à disposition des salles associatives, Joël Larousse, Christian Marin, Salle dit « Quartiers de Limeil », Immeuble Coline Serreau, Villa de Sèze, de la Boîte à clous et de l'atelier Barbara.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à la majorité de ses membres,*

- **approuve** le tarif relatif à la location de salles communales qui s'établira, à compter du 23 juin 2016, comme suit :

Atelier Barbara :

La salle sera attribuée sur une journée de 9h à 00h pour une capacité maximum de :

- 154 spectateurs en configuration cinéma
- 164 spectateurs en configuration spectacle/conférence/réunion/assemblées

- Coût de location pour les associations brévannaises :
  - 3 mises à disposition gratuites sur l'année (du 1er septembre au 31 août)
  - au-delà des 3 mises à disposition gratuites sur l'année scolaire : 375 €
- Coût de location pour les loueurs institutionnels ou les particuliers brévannais : 750 €
- Coût de location pour les autres loueurs : 1500 €
- Coût de location pour 4 heures en configuration assemblée uniquement : 375 €

- Supplément pour la mise à disposition d'un technicien sonorisateur / éclairage et du matériel :
  - supplément « Forfait événement » de 5h, sans répétition : 200 €
  - supplément « Forfait répétition » de 4 h : 160 €

- Versement des arrhes à la suite de l'attribution de la salle par écrit : 30% du coût de la location
- Caution : 800 € en chèque à remettre lors du retrait du badge d'accès de la salle

Salle Joël Larousse du complexe Didier Pironi :

- Coût de location : 400 € pour le week-end (samedi de 9h00 à 2h45 et dimanche de 9h à 12h),
- Versement des arrhes à la suite de l'attribution de la salle par écrit : 30% de la location
- Caution : 500 € en chèque à remettre lors du retrait des clés de la salle.

Villa de Sèze salle 1 et salle associative :

- Coût de location : 50 € le lundi de 18h00 à 21h30
- Caution : 200 € en chèque à remettre lors du retrait des clés de la salle

Boîte à clous :

La salle sera attribuée :
- Du dimanche au jeudi de 08h00 à 21h00 pour le public / 22h30 pour les organisateurs
- Les vendredis et samedis de 8h00 à 23h30 pour le public / 01h00 pour les organisateurs

(capacité maximum de 717 personnes avec matériel compris : chaises, tables, portants, ...).

- Coût de location pour les associations brévannaises :
  - 3 mises à disposition gratuites sur l'année (du 1 septembre au 31 août)
  - au-delà des 3 mises à disposition gratuites sur l'année scolaire : 875 €
- Coût de location pour les loueurs institutionnels ou les particuliers brévannais : 1750 €
- Coût de location pour les autres loueurs : 3500 €
- Supplément pour la mise à disposition d'un technicien sonorisateur / éclairage et du matériel :
  - supplément « Forfait événement » de 5h, sans répétition : 200 €
  - supplément « Forfait répétition » de 4 h : 160 €
- Versement des arrhes à la suite de l'attribution de la salle par écrit : 30% du coût de la location
- Caution : 1500 € en chèque à remettre lors du retrait du badge d'accès de la salle

Centre socioculturel Christian Marin :

- La salle 1 sera attribuée pour 4 heures en configuration assemblée uniquement : 200€
- Caution : 200 € en chèque à remettre lors du retrait du badge d'accès de la salle

Salle dit « Quartiers de Limeil » :

- La salle sera attribuée pour 4 heures en configuration assemblée uniquement : 200€
- Caution : 200 € en chèque à remettre lors du retrait du badge d'accès de la salle

Salle MJC Coline Serreau:

- Caution : 200 € en chèque à remettre lors du retrait du badge d'accès de la salle

- précise que pour la location de toutes les salles, une convention sera passée avec le loueur pour préciser les conditions d'utilisation des locaux (horaires, remise en état des locaux et du matériel),

- **autorise** Madame le Maire à fixer lesdits tarifs conformément à l'énoncé ci-dessus,

- précise que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal, compte 7083.

Ont voté contre : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN, Mme SIMON.

N°2016DEL080 - RECONDUCTION ET ACTUALISATION DES TARIFS DU SERVICE EVENEMENTIEL A COMPTER DU 23 JUIN 2016
Rapporteur : Mme E. BRUN

Vu :
- le code général des collectivités territoriales, notamment dans son article LO.1114-2 ;
- l'avis favorable de la commission Affaires sociales, Scolaires et Culturelles en date du 14 juin 2016,

Considérant que la Ville de Limeil-Brévannes est amenée à proposer diverses prestations aux Brévannais, notamment en matière de location de salles et de billetterie. Parfois, à l'occasion de manifestations, la ville peut organiser la vente de produits divers (alimentation, prestation de service...)

Considérant que la Ville de Limeil-Brévannes propose, la reconduction et la réactualisation du tarif relatif aux activités proposées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à la majorité de ses membres,*

- **approuve** le tarif relatif pour chaque activité qui s'établira comme suit, à compter du 23 juin 2016,

1. **LA BILLETTERIE :**

- billetteries cinéma :
  - 5,00€ le ticket plein tarif
  - carte de fidélité sur les séances du mardi (5 entrées payantes = 1 entrée gratuite),
  - 2,50€ le ticket demi-tarif proposé aux écoles, centres de loisirs et de quartiers, associations (sur projet), sur les séances à thème
  - gratuité d'une place pour l'achat d'un ticket plein tarif sur les séances exceptionnelles

- billetteries spectacles et sorties :

A. SPECTACLES STAND UP
- 5,00€ la place

B. SPECTACLES DE LA Maison des Arts de Créteil
- 10,00€ la place d'un spectacle
- 100% du prix de revient du spectacle au tarif exceptionnel

C. SPECTACLES DIVERS
- 100% du prix de revient du spectacle

D. SORTIES ET VISITES
- 100% du prix de revient de la sortie

E. SPECTACLE/SORTIE AVEC TRANSPORT
- 8,00€ de participation au transport

2. **LES PRESTATIONS DE SERVICE ET PRODUITS DIVERS :**
- animations ponctuelles :
  - 1,00€ le ticket pour un atelier d'animation (ex. rodéo, etc...)
  - 2,00€ le ticket pour un atelier de découverte (ex. promenade à poney, etc...)

- 5,00€ le ticket pour un atelier d'initiation (ex. accrobranches, etc...)

- restauration ponctuelle :
  - 5,00€ le repas pour un enfant de moins de 12 ans
  - 8,00€ le repas pour un adulte
  - 10,00€ le repas comprenant un spectacle
- produits divers :
  - 0,50€ la friandise (ex. bonbon vendu au cinéma, etc...)
  - entre 0,50€ et 1,00€ la boisson non alcoolisée
  - 1,50€ la boisson alcoolisée (ex. panaché, bière et vin)
  - 1,00€ la sucrerie (ex. barbe à papa, etc...)
  - 2,00€ la friandise (ex. paquet de cacahuètes enrobées de chocolat entre 50 et 100g)
  - 2,00€ le sandwich

- **d'autoriser** Madame le Maire à fixer lesdits tarifs conformément à l'énoncé ci-dessus.

- de préciser que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours de la commune :
  - compte 7062 pour la billetterie
  - compte 7078 pour les prestations de service et produits divers

Ont voté contre : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. PIN, Mme SIMON.

La séance est levée à 23h30.

MAIRIE DE LIMEIL-BREVANNES (Val-de-Marne) S.G.

Madame le Maire

Françoise LECOUFLE